

LETTRÉ D'ENTENTE

ENTRE

L'Université Laval

(Ci-après désignée « l'Employeur »)

ET

Le Syndicat des professeurs et professeures de l'Université Laval

(Ci-après désigné « le Syndicat »)

Objet : Année d'étude et de recherche (AER) - contexte mesures d'urgence sanitaire liées à la pandémie de COVID-19

ATTENDU que depuis le 13 mars 2020, l'état d'urgence sanitaire a été décrété et que cet état est renouvelé régulièrement par le gouvernement du Québec depuis le début de la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU la difficulté de prédire la fin des mesures d'urgence sanitaire;

ATTENDU la lettre d'entente signée par les parties le 1^{er} mai 2020 sur les *Dispositions en raison de la situation liée aux mesures d'urgence sanitaire* et la lettre d'entente du 24 février 2021 sur la *Titularisation - contexte mesures d'urgence sanitaire liées à la pandémie de COVID-19*;

ATTENDU la volonté des parties de s'adapter au contexte des mesures d'urgence sanitaire, dans la limite du possible, afin de permettre le maintien des fonctions professorales;

ATTENDU l'obligation de l'Employeur de protéger la santé et la sécurité de ses professeures et professeurs et la prise de mesures en ce sens;

ATTENDU le maintien de l'ensemble des conditions de travail prévues à la *Convention collective SPUL-UL (2016-2020)* et à la lettre d'entente sur sa reconduction, sous réserve des termes et adaptations prévus expressément à la présente.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT :

Le préambule fait partie intégrante de la présente entente et sert à son interprétation.

1. À la demande de la professeure ou du professeur, les parties conviennent que les mesures d'urgence sanitaire et la crise de la COVID-19 pourront mener à l'interruption, l'annulation, la modification ou le report d'une AER (projet et/ou dates). Celle-ci ne pourra être suspendue qu'au terme d'une session.

2. La demande de report pour les AER débutant à l'hiver 2022 devra être présentée au plus tard le 31 octobre 2021. La demande de report pour les AER débutant à l'été 2022 devra être présentée au plus tard le 28 février 2022. La demande de report pour les AER débutant à l'automne 2022 devra être présentée au plus tard le 31 mai 2022.
3. Dans le cas où une professeure ou un professeur décide de reporter une AER de sa propre initiative pendant la durée d'application de la présente lettre d'entente, la réduction d'ancienneté prévue à la clause 4.8.27 pourra aller jusqu'à trois ans.

Au plus tard un mois avant le début de son AER, la professeure ou le professeur peut demander d'en modifier la modalité prévue selon la clause 4.8.02, pourvu que la durée totale du projet demeure la même. Dans le cas d'une AER en deux tranches, celles-ci pourront être étalées sur un maximum de trois années. La demande est soumise selon la procédure prévue à la clause 4.8.24.

4. La ou le responsable d'unité, avec l'accord de la professeure ou du professeur, peut :
 - Demander jusqu'à un maximum de deux fois le report du début de l'AER. Dans ce cas, la réduction d'ancienneté prévue à la clause 4.8.27 ne peut excéder trois années.
 - Demander un changement de modalités n'affectant pas la durée totale du projet. Dans le cas d'une AER en deux tranches, celles-ci pourront être étalées sur un maximum de trois années.
5. La présente lettre d'entente prend fin le 31 décembre 2022.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente à Québec ce ____ jour du mois de _____ 2021.

POUR L'UNIVERSITÉ LAVAL

**POUR LE SYNDICAT DES PROFESSEURS ET
PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL**

Lyne Bouchard
Vice-rectrice à l'équité, à la diversité et à
l'inclusion et aux ressources humaines

Louis-Philippe Lampron
Président

Jean Lemay
Vice-recteur adjoint à l'équité,
à la diversité et à l'inclusion et aux
ressources humaines

Louise Brisson
Présidente du Comité d'application
de la convention collective